

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-296

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉTECTEURS DE FUMÉE

- ATTENDU** que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec;
- ATTENDU** que l'installation d'un avertisseur de fumée réduit de moitié les risques de mourir dans un incendie et qu'il permet de réduire les pertes matérielles ;
- ATTENDU** que le schéma demande aux municipalités d'adopter un règlement sur l'obligation d'installer des avertisseurs de fumée fonctionnels dans chaque résidence ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Galipeau,
appuyé par Charles Rondeau,

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir

1. DÉFINITION

- Vide sanitaire :** Un espace accessible ou non accessible de quelques dizaines de centimètres de haut situé entre le terrain et le premier plancher du bâtiment et servant d'isolation entre celui-ci et le sol. Les remontées d'humidité depuis la terre sont éliminées hors de l'édifice par la ventilation naturelle du vide obtenu avec les bouches d'aération périphériques.
- Avertisseur de fumée :** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans lequel il est installé.
- Logement :** Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- Suite :** Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtel et pension, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe pièces.
- Interconnecté :** Installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation

d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- 2.1 Ce règlement vise l'installation des avertisseurs de fumée dans les logements ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.
- 2.2 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- 2.3 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association Canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 2.4 Ce règlement s'applique à tous les logements et pièces où l'on dort qui sont déjà existants et pour toute nouvelle construction.

3. MODE DE RACCORDEMENT

- 3.1 Les avertisseurs de fumée électriques doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, édition de juillet 2002, *norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.
- 3.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.
- 3.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.
- 3.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.
- 3.5 Sous réserve des articles 3.6 et 3.7, seul les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatible doivent être interconnectés sur une même dérivation.
- 3.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.
- 3.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.
- 3.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, *norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée*.

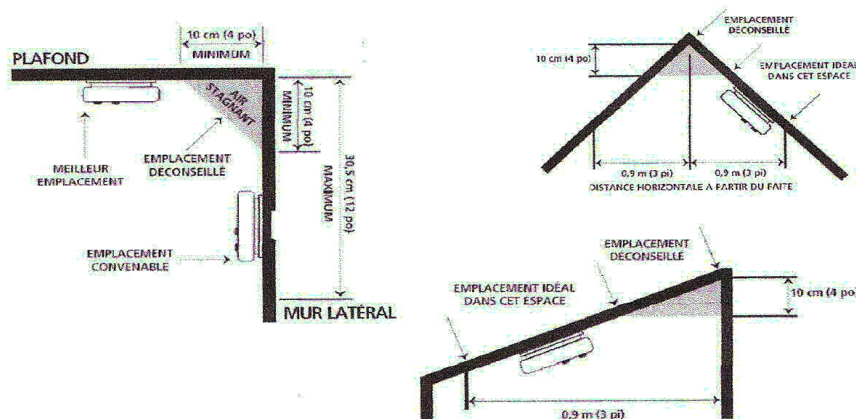
4. INSTALLATION

- 4.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.
- 4.2 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à 4 degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.

- 4.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des vides sanitaires qui ne sont pas chauffés.
- 4.4 Dans les bâtiments comprenant un (1) ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.
- 4.5 Lorsque l'aire d'un étage excède 81 mètres carrés, un (1) détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 81 mètres carrés ou fraction d'unité.
- 4.6 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol (sur un même étage ou dans un même corridor, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de neuf (9) mètres).
- 4.7 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

5. EMPLACEMENT

- 5.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.
- 5.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bain comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.
- 5.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bain, de buanderies ou de cuisine doivent être installés à au moins un (1) mètre de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.
- 5.4 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.
- 5.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.
- 5.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.
- 5.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.



6. POSE ET ENTRETIEN

6.1 Obligation du propriétaire

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.
- b) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

6.2 Obligation du locataire

- a) L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

6.3 Entretien général

- a) La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent
- b) La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacance et doit être remplacé une fois par année, selon les recommandations du manufacturier.
- c) Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés au 10 ans, voir les recommandations du manufacturier
- d) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

7. ADMINISTRATION

7.1 L'officier responsable de l'application du présent règlement est:

- a) Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant ;
- b) L'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRC ou toute autre personne désignée par un règlement du conseil.

8. DROIT DE VISITE

8.1 Toute personne est tenue de laisser le ou les représentant(s) assigné(s) par la municipalité, visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, à toute heure de la journée, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les représentants peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la ville et pour prévenir les dangers de feu et doivent également fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

9. INFRACTION

9.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement;

9.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

10. PÉNALITÉS ET SANCTIONS

10.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

10.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense ;
- 2) 1 001 et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES, CE 7^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2011.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général/ secrétaire- trésorier